

Rapport de la Présidente

Séance publique du
vendredi 19 juin 2020

4^{ème} Commission

N° CD-2020-3-4-1

Service instructeur

DGA développement humain et solidarité - Service
de la Tarification des Etablissements

Service consulté

SUBVENTION D'INVESTISSEMENT AUX EHPAD

Résumé : Le présent rapport a pour objet de :

- proroger au-delà du 31 décembre 2020 le dispositif de subvention départementale d'aide à l'investissement à destination des établissements d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD, EHPA) exclusivement sous tarification contrôlée,
- modifier les critères de la subvention en portant le montant maximal de 11 K€ / place à 21 K€ /place en parallèle d'un renforcement des conditions d'octroi dans le but d'optimiser les projets architecturaux des établissements dans toutes leurs dimensions : architecturales, fonctionnelles et financières.

Le Département du Haut-Rhin porte une politique volontariste de soutien financier aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) au travers d'un dispositif facultatif d'aide à l'investissement pour les projets de reconstruction ou restructuration globale des établissements.

Le Conseil départemental du 7 décembre 2018 a subordonné l'octroi de la subvention départementale à la validation préalable de l'avant-projet sommaire par la Présidente du Conseil départemental au plus tard le 31 décembre 2020.

En premier lieu, il est proposé de proroger ce dispositif de soutien au-delà de cette échéance de fin 2020.

En second lieu, il est proposé de modifier les critères d'octroi de ces subventions d'investissement dans la mesure où l'harmonisation de ces derniers entre les deux Départements a été identifiée comme un axe prioritaire de convergence dans la perspective de la Collectivité européenne d'Alsace.

Les critères de subvention s'établissent à ce jour comme suit :

	Nature des travaux	Taux de participation	Plafond subventionnable	Plancher subventionnable	Montant maximal de la subvention
Haut-Rhin	Construction neuve	10%	110 000 € HT / place	250 000 € HT (coût global)	11 000 € / place
	Réhabilitation / Restructuration	20%	55 000 € HT / place		
Bas-Rhin	Tous travaux	30%	70 000 € / place	15 000 € / place	21 000 € / place

Il est proposé d'adopter dès ce jour dans le Haut-Rhin les critères actuellement en vigueur dans le Bas-Rhin, à savoir :

- Un taux de participation de 30 %,
- Un plafond subventionnable de 70 000 € HT / place,
- Un plancher subventionnable de 15 000 € HT / place.

Portant ainsi le montant maximal de subvention de 11 000 € à 21 000 € / place.

Cette revalorisation du soutien financier départemental sera de nature à faciliter la réalisation des projets architecturaux des établissements, améliorant ainsi significativement la qualité de vie pour les résidents (limitation voire suppression totale des chambres doubles, agrandissement des espaces de vie communs, mise en sécurité globale du bâti, rénovation énergétique, ...) ainsi que les conditions de travail des professionnels.

Par ailleurs, cette augmentation de l'aide départementale permettra de limiter davantage l'impact financier de ces opérations sur le prix de journée payé par les résidents par une atténuation de ce dernier de l'ordre de 2,80 €, représentant, pour les résidents et leurs familles, une économie annuelle de 1 000 €, comparé à environ 500 € sur la base des critères actuels.

Ces nouvelles dispositions seront applicables pour les nouveaux projets n'ayant pas fait l'objet de notification de subvention à ce jour.

A titre indicatif, les projets concernés par une subvention d'investissement sont les suivants :

Projets dont le démarrage des travaux est prévu en 2020		Montant prévisionnel de la subvention
EHPAD SOULTZ / ISSENHEIM		525 000 €
EHPAD SAINTE-MARIE-AUX-MINES		2 100 000 €
EHPAD CH ROUFFACH		2 205 000 €
EHPAD CH GUEBWILLER		2 394 000 €
Projets à venir identifiés	Stade d'avancement	
EHPAD BELLEMAGNY	PTD en cours de validation	735 000 €
EHPAD KAYSERSBERG/AMMERSCHWIHR	Etude de faisabilité en cours	2 793 000 €
EHPAD MULHOUSE du GHRMSA	Etude de faisabilité en cours	3 297 000 €
EHPAD ENSISHEIM	Etude de faisabilité validée	2 268 000 €
EHPAD VILLAGE NEUF	Etude de faisabilité en cours	1 869 000 €
EHPAD Résidence Henri Jungck MOOSCH	Etude de faisabilité en cours	504 000 €
TOTAL		18 690 000 €

La mise en place de ces nouveaux critères modifie le volume des autorisations de programme actuellement prévu. Celui-ci doit être majoré de 8,3 M€ dans le cadre de l'adoption de la première décision modificative 2020.

A ce jour, l'octroi de la subvention est conditionné à la mise en place par l'établissement d'un comité de pilotage (COPIL) dédié à l'opération architecturale, associant les directions compétentes du Département (Direction de l'Immobilier et de la Logistique, Direction de l'Autonomie et Direction Ressources Solidarité) et intervient à la validation par le Département de l'avant-projet sommaire.

Dans la mesure où tout projet architectural s'inscrit dans une réflexion stratégique sur les conditions de vie et d'hébergement des résidents, les conditions de travail des professionnels mais aussi sur l'évolution de l'offre d'accueil (UVP, PASA, accueil de jour, ...), il est proposé de renforcer ces conditions d'octroi en posant le principe :

- d'un avis favorable sur le programme technique détaillé, émis par la Commission des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux (CESMS), composée du Président de la Commission Solidarité, des conseillers départementaux du canton de l'établissement, des directions compétentes du Département (Direction de l'Immobilier et de la Logistique, Direction de l'Autonomie et Direction Ressources Solidarité), du service départemental d'incendie et de secours, de l'agence régionale de santé et de la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées,
- de la participation des services du Département au comité technique,
- de l'octroi, par les gestionnaires, d'une voix délibérative pour le Département aux deux jurys de concours d'architecte, la représentation étant assurée par les Directions compétentes (Direction de l'Immobilier et de la Logistique et Direction de l'Autonomie).

Cette procédure d'octroi de la subvention d'investissement permettra au Département grâce à cette validation, par la CESMS, du programme technique détaillé - soit dès l'amont du projet - de donner une autorisation formelle de principe sur l'évolution de l'offre le cas échéant, les contours architecturaux et fonctionnels du projet ainsi que sur l'enveloppe financière de l'opération et ce, afin de vérifier la compatibilité du projet présenté par le gestionnaire avec les orientations retenues par le Conseil départemental au titre du schéma de l'autonomie mais aussi la soutenabilité financière du projet au regard de son impact sur le prix de journée payé par les résidents.

Une fois cette validation délivrée, l'accompagnement du projet, par le COPIL, poursuivrait son cours habituel - toujours dans le même esprit de co-construction qu'à l'heure actuelle - avec la validation systématique par le Département de l'avant-projet sommaire et de l'avant-projet définitif.

En fonction des problématiques pouvant être soulevées à chacune de ces étapes, la CESMS pourrait être réunie à nouveau afin de se prononcer sur la poursuite de l'opération et sur le maintien de la subvention départementale au regard de la prise en compte ou non des observations émises par les services du Département et des incidences sur l'évaluation qualitative du projet ou sa soutenabilité financière.

Pour sécuriser et encadrer l'octroi de ces subventions départementales, il est prévu la signature systématique d'une convention avec les bénéficiaires, sur la base du modèle type adopté par la commission permanente du 17 mai 2019, actualisé au regard des nouvelles dispositions proposées dans le présent rapport.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- de supprimer la date de terme du dispositif de subvention départementale d'aide à l'investissement à destination des établissements d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD, EHPA) exclusivement sous tarification contrôlée, fixée par la délibération du Conseil départemental n° CD-2018-5-4-2 du 7 décembre 2018,
- de préciser que ce dispositif est désormais applicable sans limitation de durée,
- de fixer, à compter de l'entrée en vigueur de la délibération du 19 juin 2020 :
 - o le taux de participation financière du Département aux projets de reconstruction ou restructuration globale des établissements d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD, EHPA) exclusivement sous tarification contrôlée à 30 % du montant subventionnable,
 - o le montant plafond subventionnable à 70 000 € HT par place,
 - o le montant plancher subventionnable à 15 000 € HT par place,
- de conditionner l'octroi de la subvention d'investissement départementale à :
 - o l'avis favorable sur le programme technique détaillé, émis par la Commission des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux, composée du Président de la Commission Solidarité, des conseillers départementaux du canton de l'établissement, des directions compétentes du Département (Direction de l'Immobilier et de la Logistique, Direction de l'Autonomie et Direction Ressources Solidarité), du service départemental d'incendie et de secours, de l'agence régionale de santé et de la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées,
 - o la participation des services du Département au comité technique,
 - o l'octroi, par les gestionnaires concernés, d'une voix délibérative pour Département aux jurys de concours d'architecte, la représentation étant assurée par les Directions compétentes (Direction de l'Immobilier et de la Logistique et Direction de l'Autonomie),
- de préciser que les règles afférentes aux actions éligibles, aux bénéficiaires, aux conditions particulières, aux exclusions et à la nature des projets soutenus, telles que fixées dans la délibération du Conseil départemental n° CG-2016-2-4-1 du 18 mars 2016 demeurent applicables,
- de préciser que les autres conditions posées à l'octroi de la subvention d'investissement départementale (mise en place d'un comité de pilotage et validation préalable de l'avant-projet sommaire) fixées par la délibération du Conseil départemental n° CD-2018-5-4-2 du 7 décembre 2018 demeurent également pleinement applicables, exception faite de la date butoir fixée initialement au 31 décembre 2020 qui est supprimée,
- d'approuver le modèle type de convention relative au versement d'une subvention d'investissement dans le cadre d'un projet de réhabilitation ou de construction neuve, joint en annexe,
- de préciser que le versement des subventions d'investissement départementales est conditionné à la signature préalable, avec les gestionnaires bénéficiaires, d'une convention particulière sur la base de ce modèle type,
- de m'autoriser à signer les conventions particulières, avec les gestionnaires d'établissements d'hébergement pour personnes âgées sous tarification contrôlée (EHPAD, EHPA) bénéficiaires d'une subvention départementale, sur la base de ce modèle type, et le cas échéant, à procéder aux modifications mineures qui

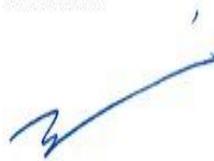
s'avéreraient nécessaires, et ce, après octroi des subventions départementales concernées,

- de préciser que l'octroi de chaque subvention donnera lieu, pour chaque projet concerné, à une délibération particulière de l'assemblée délibérante ou, le cas échéant, selon la nature du porteur de projet, à une décision de la Présidente du Conseil départemental prise en vertu de la délégation dont elle bénéficie en matière de subventions aux associations (délibération du Conseil départemental n° CD-2020-2-12-5 du 24 avril 2020).

La 4^{ème} Commission dans sa séance du 5 juin 2020 a émis un avis favorable sur ce rapport.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

La Présidente



Brigitte KLINKERT

Brigitte KLINKERT